

Visite des chateaux, moulins et autres lieux du pays de Vaud en 1463

Autor(en): **Millioud, Alfred**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **7 (1899)**

Heft 12

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-9021>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

VISITE DES CHATEAUX, MOULINS ET AUTRES LIEUX

DU PAYS DE VAUD EN 1463

(Archives Royales de Turin. Section III Inventaire n° 139.)

(Suite et fin)

Information soit visite du four de Cossonay.

Consécutivement, l'an susdit et le 7 de juillet, étant convoqués à cette visite les nob. Georges Marchand, Rod. de Cossonay, Mermet Viguerous, Henri Perriaz, Pierre Favelli, Jean Bale, Jean Blambernaz, Jean de la Sarraz, Nicod Lejuz, Jean Rosset, Jean Bolliard, François Rebitat, Pierre Mirissacti, alias Rebiquey, Reymond Balley, Anth. Prenlozlou, syndics du dit Cossonay et maître Jean de l'Isle, maître des œuvres du Seigneur Prince; fut visité le four.

Lequel tombe en ruines sur les points qui suivent, et comme il apparaissait déjà dans l'information faite autrefois par le susdit maître Jean de l'Isle. Et premièrement tout « loz foyer » du four s'écroule et ne vaut plus rien. Item la bouche et le brasier s'écroulent entièrement à cause de leur vétusté. Item le mur du fourneau est également ruiné de vieillesse, et il s'y trouve plusieurs crevasses, de même que dans la cheminée; il est donc nécessaire de refaire à neuf et en entier toutes les chaudières soit « loz foyer » de bonnes pierres neuves. Item construire à neuf la bouche et le brasier. Item refaire le mur au-dessus de la bouche à la hauteur d'une demi-toise à peu près, et rendre la cheminée au dehors et boucher les trous du mur.

Item, il est nécessaire de faire un mantel de tavillons et clous, sur le mur de ce four, du côté d'orient et de bise jusqu'au toit, à cause de la neige, de la pluie et des vents qui abîment et démolissent ce mur. Item, il faut refaire à neuf le

jambage (*tibia*) qui soutient les 2 cheminées du four séparant les deux fours; et cela, au moyen de bonnes pierres rouses, vu que le jambage s'écroule. Item à l'orient refaire le mur sur l'étendue d'une bonne toise carrée en face du four, vu qu'il menace ruine; et rendre suffisamment le reste du bord du mur. Item faire une bonne porte de fer pour la bouche du four. Y faire aussi 2 crochets de fer pour y mettre une « palanche », afin de tenir ferme le couvercle du four. Ce jambage pourrait se faire, tout compris, pour 2 flor.; le mur coûterait, à refaire et rendre, matériaux fournis par celui qui ferait le travail, 20 gros. Et le couvercle de fer avec les 2 bochets, 2 fl. Les autres choses à faire reviendraient aux prix déjà fixés par le susdit maître Jean de l'Isle dans sa visite de ce four.

Il faut noter que, vu l'état de ruine de ce four, les sujets du Seigneur qui doivent y cuire leur pain, ne peuvent le faire, et sont forcés de le cuire ailleurs; et que faute des réparations susdites, ce four s'abîmera complètement et tombera, au grand préjudice du Seigneur, à cause de la ferme, et aussi des sujets, qui forcément feront cuire ailleurs leurs pains.

Visite des moulins du Seigneur.

Item, le même jour 7 de juillet, moi Humbert Engojoz, Commiss^{re} susdit, j'ai visité en présence des susnommés nob. Georges Marchand, Anth. Prenlozlou, syndic de Cossonay et maître Jean de l'Isle, les moulins du Seigneur à Cossonay, sur l'eau de la Venoge. Il y faut réparer les « bases » soit canaux¹, parce que l'eau en découle de toutes parts, à cause de leur vétusté. Item, à l'un de ces moulins il faut refaire un *Ruet*. Sur le toit de ces moulins à l'angle nord, il faut mettre environ 3 mille tavillons et autant de clavin

¹ Sans doute pour *beses*, c'est-à-dire biefs, bisses en Valais.

(clous). Item faire sous les dites « bases » un chevalet pour les supporter près de la roue. On n'a pas trouvé autre chose à faire réparer dans ces moulins pour le moment, et ils sont, à part cela, en bon état.

Les halles.

Le même jour j'ai visité en présence des susdits, nob. Georges Marchand, Rod. de Cossonay, Mermet Viguerous, Henri Perriat, Pierre Favelli, Jean Bale, Jean Blanbernar, Jean de la Sarraz, Nicod Lejuz, Jean Rosset, Jean Bolliard et maître Jean de l'Isle, maître des œuvres et de plusieurs autres, certaines petites halles du Seigneur situées devant l'église de Cossonay et que j'ai trouvées toutes détruites et découvertes à cause de leur vétusté et tout à fait en ruines. Elles ont la contenance de 70 pieds d'homme. Il faut les refaire, comme l'avait autrefois ordonné le susdit maître Jean de l'Isle, maître des œuvres de notre Prince, à quatre pentes avec deux pommeaux, et les couvrir de bons tavlions neufs et de clavin. Il y faudra aussi mettre 32 colonnes de chêne, chacune de 11 pieds de long. Item 6 pannes, chacune de 32 pieds de long, de la largeur d'un pied et de la grosseur soit épaisseur d'un *espant* (empan). Item 16 tirants et 4 douzaines de tignes soit chevrons de 25 pieds de long chacun. Item 24 mille tavlions et autant de clavin, avec les lattes nécessaires. Lesquelles réparations sont nécessaires, si l'on ne veut que les édifices en question soient totalement brisés et mis en ruines, et afin que les fermes dues au Seigneur pour ces édifices ne diminuent pas, mais plutôt augmentent; et à faire selon que le dit maître Jean de l'Isle avait auparavant ordonné de les faire et l'ordonne encore aujourd'hui.

Visite du château de Cossonay.

L'an ci-dessus courant 1463, et le dit jour 7 de juillet, étant d'abord convoqués par moi dit Com^{re} pour la visite du

Château de Cossonay et de ses membres, les nob. Georges Marchand et Rod. de Cossonay, ainsi que Martin Vigueroux, Henri Perriat et Anth. Prenlozlou et Reymond Balle, syndics et gouverneurs de la ville de Cossonay, et aussi Pierre Faverii, Jean Ballay, Jean Bolliard, François Rebutat et Pierre Mirissat, bourgeois de la ville de Cossonay, et en présence de m^{re} Jean de l'Isle, maître des œuvres de l'Ill^{me} Seigr Amédée de Savoie, prince de Savoie et des pays (patries) de Bresse et de Vaud, j'ai visité le dit Château et examiné ce qu'il y faut bâtir et réparer et les travaux qu'on y a faits à neuf.

Et premièrement j'ai visité les murs du Château, depuis la tour qui est au-dessus de l'écurie du dit Château jusqu'à l'ogive (ochivam) du mur du chesal de Girard Lambricon et j'ai trouvé ce mur tout ruiné de vétusté, à tel point que les murailles à cet endroit se disjoignent et s'écartent l'une de l'autre d'un « pas cornu » soit d'une bonne palme et plus, et les joints (*ligature*) des murs se séparent tellement qu'à moins d'y porter remède sur-le-champ, ils s'écrouleront complètement. C'est pourquoi, pour éviter un plus grand dommage, il faudrait faire, depuis cette tour jusqu'au dit chesal de Girard Lambricon, des constructions neuves telles que les avait ordonnées auparavant déjà m^{re} Jean de l'Isle, en vue de maintenir ces murs; à savoir, 6 ogives contre ce mur (*econtra murum*), dont une près de l'écurie du Château, de la largeur de 12 pieds d'homme courants et de la grosseur de 8, et s'élevant jusqu'au milieu du mur du Château; et cette ogive devra être assujettie au mur au moyen de parpains (*parpaniari infra murum*). Item, une autre entre celle-ci et la poterne qui est à l'angle du mur, de la longueur de 7 pieds et de l'épaisseur soit grosseur de 5, et large autant qu'il le faudra. Item une autre près de la poterne du prieuré, à côté de la coulisse qui mène l'eau hors du Château, de la longueur de 12 pieds et de l'épaisseur de 6, et de

la hauteur qu'il faudra ; à cet endroit les murs sont totalement disjoints et tombent en ruine. Une autre ogive entre les 2 fenêtres du côté de la salle *de layaz*, contre la cheminée de cette salle, de la longueur de 12 pieds, de la grosseur de 6, et de la hauteur nécessaire. Item une autre au droit de la grande cuisine vers la fenêtre de cette cuisine, entre le four du Château et cette même fenêtre ; de la longueur de 10 pieds, de la grosseur de 6, et de la hauteur qui sera nécessaire. Item une autre près de la fenêtre de la grande chambre, de la longueur de 10 pieds et de la grosseur de 5, et de la hauteur nécessaire, vu que les murs à cet endroit se déjoignent à l'angle du mur [sur la longueur] d'un pas soit empan, et les jointures s'écartent (fuient), tellement que les murs s'écrouleront, si les ogives ne se font pas sur-le-champ. Et m^{re} Jean de l'Isle a dit que depuis la visite qu'il fit de ces murs, leur état a beaucoup empiré, et que si les travaux ci-dessus ne se font pas, le pan de mur du côté de layaz s'écroulera en entier ; et une fois écroulé, on ne le referait pas pour mille cinq cents florins.

Item, on visita ensuite la tour qui est à la porte au-dessus du pont, laquelle fut trouvée à découvert ; et auparavant, elle avait été couverte de tavillons et de clavin. Item, pareillement certaine tournelle au bout des écuries, entièrement à découvert ; il faut absolument recouvrir ces deux tournelles ; et il serait bon de les couvrir de tuiles, et que chacune eut un pommeau garni de tôles blanches, comme l'avait déjà ordonné autrefois le susdit m^{re} Jean de l'Isle. Item, en présence de ceux que dessus, je visitai ensuite la grande tour du Château, où l'on trouva la ramure construite à neuf, bien et convenablement, comme il avait été dit dans le contrat fait à ce sujet. Cependant il est encore nécessaire d'y faire en maçonnerie « les gottières » pour soutenir les tuiles ; et de faire à chaque créneau un *archet* de pierres de tuf ou de

carrons, parce que le toit ne parvient pas à évacuer l'eau de pluie. Puis il faut réparer le mur tout autour de cette tour jusqu'aux tuiles, à la façon d'une « torchette » sinon, la pluie et la neige entreront — et elles entrent déjà — dans la tour et en détruisent les murs et la travaison, au grand dommage de la tour.

Item, on visita de même les cinq tournelles qui se trouvent à l'endroit du Château dit *en laz Pouépit*; lesquelles sont entièrement à découvert et ont besoin d'être recouvertes de bonnes tuiles, pour plus de sûreté, quoiqu'autrefois elles aient été recouvertes de tavillons et de clavin; il faut mettre des lattes neuves, vu que celles qui y sont ne valent plus rien, étant pourries; et faire à chaque tournelle un pommeau garni de bonnes tuiles et de tôles (blanches), sinon ils tomberont en ruine. Item, en présence de ceux que dessus, on visita certaine place et l'écurie du Château, jusqu'à la ramure neuve; on ne trouva rien à noter sinon les murs; il faudra recouvrir cette place et les murs, sinon ils tomberont en ruine. Item, on visita la ramure du toit qui va de la Chambre du Seigneur inclusivement jusqu'à la ramure déjà mentionnée; elle a paru trop basse et mal agencée; il faudra l'exhausser à la frête de 4 pieds, afin que l'eau coule plus facilement et qu'il ne pleuve pas sur les travaisons. Autrement, à cause du découlement de l'eau et de la défectuosité du toit, qui est mal construit, ces travaisons s'abîmeront; et déjà pour ces raisons elles sont bien endommagées; et elles vont tomber en ruine. Item et subséquemment, on visita le pont devant la porte du Château; qui est à refaire de bon bois de chêne, sinon aucun cheval ne pourra entrer dans le Château.

Lesquelles réparations ci-dessus toutes et une chacune nécessaires au four, aux moulins, aux halles et au Château du Seigneur à Cossonay, a ordonnées, en présence de ceux

que dessus, dans l'ordre des détails, et s'en tenant aux ordres déjà précédemment donnés par lui à ce sujet, maître Jean de l'Isle ci-dessus mentionné, maître des œuvres de notre Seigneur le Prince de Piémont, Seigneur des Patries de Bresse et de Vaud, en mode et forme que dessus, pour l'avantage et l'utilité du dit Prince, afin que ces édifices ne tombent pas en ruine faute des choses prédites, et que les fermes qu'ils doivent au Seigneur et qu'ils ont toujours payées ne diminuent pas à cause des défauts de ces édifices, mais plutôt augmentent. En présence des témoins susdits, l'an du Seigneur courant 1463, le 7^e jour de juillet.

Telle est, selon que je l'ai décrite ci-dessus en détail, article par article et séparément, la visite que j'ai faite, moi Humb. Engojoz, not^{re} et Com^{re} ci-dessus nommé, et les choses sont en l'état qu'on peut lire dans les différents articles de visites et d'informations ci-dessus, et ainsi que j'ai rédigé cette description, témoin mon signet.

Le dit Com^{re}, H^{tus} ENGOJOZ, not.

Suit l'enquête au sujet des hoirs et de l'hoirie de feu Guillaume de Six-Fontaines, qui doit de revenu annuel 18 coupes de froment.

Au nom du Seigneur, Amen. Sachent tous et un chacun qu'à teneur et en vigueur de la commission à moi, Humb. Engojoz, notaire public, donnée et expédiée dans les Comptes soit Chambre des Comptes de l'Illustrissime Gouvernement de Savoie, le 18 juin de l'an présent 1463, duement scellée comme il convient, et signée; et aussi à teneur d'un rouleau de papier contenant des instructions et délivré à moi dit Commissaire dans cette Chambre des Comptes; moi-même prédit me suis transporté en personne dans les lieux et villages mentionnés ci-dessous et déclarés particulièrement; et

exécutant la teneur de ma commission et instruction, m'informai et pris information au sujet des hoirs et tenants-bien de feu Guillaume de Six-Fontaines de la châtellenie des Clées, devant de revenu annuel à notre Seigneur le Duc 18 coupes de froment. Et premièrement le 1^{er} juillet à Payerne, je conférai avec vénérable domp Girard Banquetaz, moine du dit Payerne et prieur de Colombier. Qui me dît que ce Guillaume de Six-Fontaines était né à Baulmes et tint son domicile au dit lieu des Six-Fontaines, mais que son feu devint vacant, de sorte que le prieur de Payerne, dont il était l'homme, abergea ses biens à Guillaume Mirillion et certains autres.

Item le 5 de juillet, à Rances, mandement des Clées, avec Mermet Romaney de Rances, qui dit et déposa avoir bien vu ce Guillaume, qui avait son domicile à Six-Fontaines, où il a vu exister 6 feux, qui tous devinrent vacants. Mais le Seig^r Prieur de Payerne abergea ses biens à Guill. Mirillion et certain autre dont il ne se rappelle pas le nom, tous deux de Baulmes; ils y cultivèrent une partie des terres depuis 10 ans; et aucun autre que ce Mirillion ne cultiva des terres en ce lieu des Six-Fontaines ni¹ ne lui en amodia.

Le dit Seig^r Prieur interrogé s'il savait que ces terres amodiées fussent des biens de feu Guill. de Six-Fontaines, dît qu'il ne sait rien, sinon que ces terres sont situées au dit lieu des Six-Fontaines, où ce Guillaume avait son domicile, et que le Prieur les amodia, comme ci-dessus.

Item le même jour avec Franç. Randin de Rances, qui dît comme Mermet ci-dessus que le feu du dit Guillaume de Six-Fontaines devint vacant et que le prieur de Payerne amodia ses biens à Guill. Mirillion et certains autres de Baulmes qui y labourèrent, dès 10 ans en çà une partie des terres et les semèrent de blé.

¹ Le texte porte *et* qu'il faut peut-être remplacer par *nec*.

Item, le même jour avec Merminod Florat et Jean Barat, hôtelier de l'auberge des Clées à l'enseigne de la Croix. Lesquels disent n'avoir rien à déposer.

Item aussi avec certaines autres personnes qui n'ont également rien à dire. Cette information ainsi faite, je me suis transporté, moi Com^{re}, en personne au dit lieu des Six-Fontaines et y ai trouvé en terres semées de blé environ 3 ou 4 journaux; néanmoins il ne s'y trouve aucun abri (*sosta*) ni demeure; mais il y a, tant de noyers que de poiriers, sept arbres, et pas plus ni moins.

Fait et trouvé comme dessus par moi dit Commissaire, qui rapporte l'avoir fait et trouvé ainsi, témoin mon signet.

Le dit Com^{re}, H. ENGOJOZ.

Spectable Seigneur Président et Maîtres des Comptes de l'Illustrissime Gouvernement de Savoie, veuillez vos Vénérables Révérences considérer que, reçues par moi Humb. Engojoz, notaire public, avec la Révérence convenable, certaines lettres de commission patente, délivrées par vous-mêmes dans la Chambre des Comptes le 18^e jour de juin de l'an présent 1463^{me}, signées de la main de provide Amédée Lambert, secrétaire ducal et scellées en cire rouge du sceau de la dite Chambre; annexées à certaine lettre du Seigneur donnée à Pignerol le 26 mars de l'an 1461^{me}, signée de la main de Jean du Clos, secrétaire ducal et scellée du sceau de la Chancellerie. Moi donc, Humb. Engojoz, exécutant la teneur de ma commission et en vertu et vigueur d'icelle, me suis transporté personnellement le dernier jour du prédit mois de juin de l'an 1463 dans le lieu de Cudrefin; et ai pris information comme suit au sujet des choses contenues et décrites en deux mémoires annexés aux dites lettres de commission et lettre seigneuriale. A savoir en premier lieu, sur le contenu du rouleau soit mémoire qui commence par le fait du Chapitre de l'église, etc., c'est-à-dire sur la

véritable valeur des biens y-mentionnés de feu Pierre Amy alias Bynaquecz. Laquelle valeur ressort clairement de l'information et taxation qui en a été faite, ainsi qu'il est contenu et décrit dans le rouleau de papier ci-joint. Toutefois il est à savoir, que le Chapitre de l'église y-mentionnée de Notre-Dame de Neuchâtel ne pourrait tenir ces biens sinon au grand préjudice de notre Seigneur Duc, à cause de la main-morte; il faudra les vendre à d'autres qu'à des ecclésiastiques, afin que notre Seigneur Duc puisse en retirer ses lauds et ses vendes. Aussi notre Seigneur Duc a donné par lettres patentes aux sires du Chapitre de l'église de Notre-Dame de Neuchâtel, un terme et délai de 4 ans pour vendre les biens, dès la date des dites lettres.

Pour le reste, exécutant la teneur de la prédite Commission, j'ai pris information auprès de ceux que dessous sur le contenu d'un autre Mémoire aussi annexé à la dite Commission et lettre seigneuriale, qui commence par : « Sous ce titre, etc. » Premièrement auprès d'Humbert de Ryva, bourgeois de Cudrefin, qui dit que si les possessions du Seigneur y-mentionnées étaient données à cense perpétuelle en la forme expliquée dans ce Mémoire et sous les censes annuelles y-détaillées, ce serait au préjudice de notre Seigneur le Duc. Car à Lugnorre, on trouvera facilement qui voudra prendre à cense perpétuelle le pré de Lugnorre (délimité au 1^{er} article du rouleau soit Mémoire) sous la cense annuelle de 7 livres, ce serait le dommage du Seigneur que de l'affermir pour 4 livres, comme il est dit dans le Mémoire. De même on trouvera facilement qui prendra la pièce de pré délimitée au 2^{me} article, et située à Cudrefin, sous la cense perpétuelle et annuelle de 30 sous; ce serait par conséquent le dommage du Seigneur que de l'accenser pour 20. Il dit aussi et atteste que, pour les vignes délimitées dans le Mémoire, on trouvera facilement qui les accensera à plus haut prix qu'il n'est dit

dans ce Mémoire. Ainsi a-t-il dit et déposé au sujet de ces rouleaux.

Item j'ai conféré avec Jean Hugonet, bourgeois, qui a dit ne savoir rien des choses contenues au 1^{er} rouleau soit Mémoire. Interrogé en suite sur le 2^{me} rouleau, et premièrement sur la 1^{re} pièce de pré y-mentionnée, il a dit n'en rien savoir, ne connaissant pas cette pièce. Quant à la seconde, située à Cudrefin, il a dit qu'à son opinion, ce ne serait pas faire tort au Seigneur, de l'accenser soit la mettre à ferme perpétuelle selon qu'il est dit au Mémoire. Quant aux vignes, il n'en sait rien.

Item, avec Pierre Hermand, bourgeois de Cudrefin, qui interrogé sur la 1^{re} pièce de pré, dit ne pas connaître ce pré, et par conséquent ne pouvoir se prononcer sur l'avantage ou la perte du Seigneur; quant à la seconde, il dit qu'il l'a vue autrefois remettre à moitié part; mais elle doit bien valoir la cense y-mentionnée; quant aux vignes, il n'en sait rien.

Item, avec le nommé Ausosolet, bourgeois de Cudrefin, qui interrogé sur l'avantage ou le dam du Seigneur, quant à la 1^{re} pièce de pré, n'en sait rien. Quant à la seconde, il dit qu'à son jugement il serait de l'utilité du Seigneur de la remettre à cense, et selon qu'il est dit dans le Mémoire mais il ne sait s'il serait avantageux ou non au Seigneur de remettre aussi les vignes comme il y est dit; et il déclare n'avoir autre chose à dire sur ce Mémoire.

Le dit Com^{re}, Humb. ENGOJoz, not.

Pour traduction conforme :

Alfred MILLIoud.
